

N° 711

DU 8 novembre 2013

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt rendu publiquement le **huit novembre deux mille treize**,

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité d'AMIENS en date du 20 mars 2012,

C/

Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR STATUANT A JUGE UNIQUE lors des débats et du délibéré :

Dossier n° :

Président : **Monsieur LEVY**,

MINISTERE PUBLIC lors des débats : **Monsieur LEMAIRE**,

Madame SCHARRE, auditeur de justice, qui a assisté le magistrat du ministère public dans l'exercice de l'action publique, en vertu de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958,

GREFFIER lors des débats : **Madame SOLOMÉ**

PARTIES EN CAUSE :

**COPIE
INFORMELLE**

né le
fils de
nationalité : française
situation familiale :
profession :
demeurant :

Jamais condamné

Prévenu, LIBRE, appelant, non comparant, représenté par son Conseil Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 20 mars 2012, la juridiction de proximité d'AMIENS saisie d'une citation par exploit d'huissier sur mandement de Monsieur le procureur de la République, a déclaré

coupable d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, le 18/01/2011, à REVELLES,
infraction prévue par l'article R.413-14 §I AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14 §I AL.1, §II du Code de la route

coupable de CONDUITE DE VÉHICULE DE TRANSPORT EN COMMUN AVEC UN TAUX D'ALCOOL PAR LITRE COMPRIS ENTRE 0,2 ET 0,8 GRAMME (SANG) OU ENTRE 0,10 ET 0,4 MILLIGRAMME (AIR), le 18/01/2011, à REVELLES, infraction prévue par les articles R.234-1 §I 1, §V, L.234-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1, §III du Code de la route

et, en application de ces articles, a rejeté les exceptions de nullité et l'a condamné à TROIS CENTS EUROS d'amende et à DEUX MOIS de suspension de son permis de conduire pour excès de vitesse d'au moins 40 Km/h et à une amende de TROIS CENTS EUROS pour conduite en état alcoolique.

La décision étant assujettie au droit fixe de procédure de 22 euros dont est redevable le condamné.

LES APPELS :

*** Appel a été interjeté par :**

Monsieur le 23 mars 2012, son appel étant limité aux dispositions pénales

M. le procureur de la République, le 27 mars 2012 contre

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience publique en date du 04 octobre 2013,

Ont été entendus,

Monsieur le Président LEVY, en son rapport,

Monsieur LEMAIRE, Procureur Général, en ses réquisitions,

Maître MORIN Xavier,
Conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie, ayant eu la parole en dernier,

Puis l'affaire a été mise en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 8 novembre 2013.

Et ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence du Ministère Public et du Greffier, Monsieur le Président, qui a signé la minute avec le greffier, a donné, en audience publique, lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier Madame SOLOMÉ.

DÉCISION :

ri/bvo

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par le prévenu puis par le Ministère Public des dispositions pénales d'un jugement rendu le 20 mars 2012 par la juridiction de proximité d'AMIENS qui a rejeté des exceptions de nullité, a déclaré le prévenu coupable de conduite en état alcoolique, ainsi que de la contravention d'excès de vitesse, faits commis en janvier 2011 (131 km/h au lieu de 90) et a sanctionné le prévenu ;

Attendu que l'organe de contrôle mentionné est la DREAL est que, selon un document émanant d'un site public, les DREAL reprennent les missions des DIREN, DRIRE et DRE, sauf pour la métrologie ; qu'ainsi le contrôle de vitesse ayant amené le dépistage alcoolique n'était pas probant ; que le prévenu sera donc relaxé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare les appels recevables,

Infirme le jugement rendu le 20 mars 2012 par la juridiction de proximité d'AMIENS,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans peine ni paiement de droit.

Le Greffier,

Le Président,